

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 22 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

TREDI

BP.55
SAINT VULBAS
01150 Lagnieu

Références : 20240326-RAP-UDA-S2-24-036
Code AIOT : 0006102272

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement TREDI implanté 1215 avenue Charles de Gaulle à Saint-Vulbas.

L'inspection a été annoncée le 23 février 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TREDI
- 1215 avenue Charles de Gaulle 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0006102272
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TREDI est exploitée sur son site de St Vulbas des installations de traitement de déchets dangereux :

- incinération de déchets solides, liquides et gazeux ;
- valorisation de déchets (régénération de saumures bromées, régénération de gaz à effets de serre) ;

- activité transformateurs (décontamination d'équipements souillés aux PCB, réhabilitation de transformateurs, etc.).

L'établissement est classé Seveso seuil haut.

Thèmes de l'inspection : Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande d'action corrective	3 mois
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 8.2.3
5	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 21-II et 58-IV et arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 4.4.11,12,13
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
10	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une vaste opération de contrôle sur de nombreux établissements ICPE de la région Auvergne-Rhône-Alpes sur le thème de la surveillance des rejets aqueux.

Le contrôle montre que TREDI maîtrise ses rejets aqueux : l'autosurveillance est correctement effectuée et les valeurs limites de rejets imposées sont globalement respectées.

L'exploitant devra néanmoins procéder à des contrôles de recalage de son autosurveillance par un laboratoire agréé tous les deux ans et compléter le plan de ses réseaux d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a montré en séance un schéma des circuits des eaux de procédés et des eaux de ruissellement, ainsi qu'un plan des réseaux des eaux de ruissellement avec les zones de collecte correspondantes. Le plan des réseaux d'eaux présenté, est daté du 20/07/2021. Le service "travaux neuf" à demeure sur site est chargé de le tenir à jour au fur et à mesure des évolutions. Après examen, il s'avère que ce plan ne présente que les réseaux enterrés : par exemple les réseaux des eaux EDI (laverie, douches et vestiaire de l'atelier RCT) ou EULAB (paillasse et sols laboratoire) n'y apparaissent pas.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit disposer d'un plan à jour qui présente tous les réseaux d'eau y compris les réseaux non enterrés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Sans objet : les rejets de TREDI se font dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les points de rejets EI1 (rejet général établissement) et EUI (eaux usées industrielles en sortie de station de traitement) ont été contrôlés : <ul style="list-style-type: none">• ces deux points de rejets sont facilement accessibles pour permettre les interventions en sécurité ;• le point EI1 est équipé d'un préleveur automatique réfrigéré asservi au débit (60 mL sont prélevés tous les 24 m³), dont la sonde de température indiquait 4,9°C lors du contrôle, d'un canal venturi permettant la mesure de débit, d'une sonde de pH et d'une sonde de température ;• le point EUI est équipé d'un préleveur automatique réfrigéré asservi au débit (60 mL sont prélevés tous les 11 m³), dont la sonde de température indiquait 8,2°C lors du contrôle et d'un canal venturi permettant la mesure de débit. Les sondes de pH et de température associées se trouvent au niveau du clarificateur. S'agissant de la réfrigération du préleveur EUI, l'exploitant a indiqué qu'il avait identifié la non-conformité et qu'un devis avait été demandé au fournisseur pour le remplacement du dispositif de refroidissement (devis daté du 26/02/2024). Postérieurement à l'inspection, TREDI a transmis à l'inspection la copie de la commande passée le 27/03/2024 pour effectuer la réparation du préleveur. Ce point n'appelle plus d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 8.2.3										
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance										
Prescription contrôlée : Surveillance du rejet EUI L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, dans les conditions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et au moins celles qui suivent.										
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Code SANDRE</th><th>Fréquence</th></tr></thead><tbody><tr><td>pH</td><td>1302</td><td rowspan="3">Mesure en continu</td></tr><tr><td>Température</td><td>1301</td></tr><tr><td>Débit</td><td>1552</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Code SANDRE	Fréquence	pH	1302	Mesure en continu	Température	1301	Débit	1552
Paramètres	Code SANDRE	Fréquence								
pH	1302	Mesure en continu								
Température	1301									
Débit	1552									

COT	1841	Mesure journalière sur échantillonnage ponctuel ou sur un prélèvement 24h proportionnel au débit (présence de chlorures)	
MES	1305	Mesure journalière sur échantillonnage ponctuel ou sur un prélèvement 24h proportionnel au débit	
DCO	1314	- (teneur en chlorure supérieure à 5 g/l)	
Métaux (Ti, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn) Ions fluorures CN libres Hydrocarbures totaux AOX DBO ₅	7073 1084 7009 1106 1313	Analyses mensuelles par un laboratoire agréé sur un prélèvement 24h proportionnel au débit	
Bromures Chlorures PCB indicateurs Tétrachloroéthylène	6505 1337 7431 1272		
Dioxines- Furannes	7707		Mensuelle par un laboratoire agréé sur un prélèvement 24h proportionnel au débit
Cadmium et ses composés	1388		Mensuelle
Mercure et ses composés	1387	Mensuelle	
Arsenic et ses composés (en As)	1369	Mensuelle	
Acide perfluoro octane sulfonique et ses dérivés* (PFOS)	6561	Semestrielle à partir du 17/08/2022	
Antimoine (Sb)	1376	Mensuelle	
Molybdène (Mo)	1395	Mensuelle	

(...)

Surveillance du rejet EP

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de son rejet d'eaux pluviales. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Cette surveillance s'effectue selon les modalités ci-après :

Paramètres	Fréquence
Débit	Mesure journalière sur débit pompes de relevage
pH MES	Mesure journalière sur un prélèvement ponctuel.
Tétrachloroéthylène Trichlorobenzène PCB indicateurs Bromures Chlorures Fluorures	Mesure mensuelle sur un prélèvement ponctuel

Paramètres	Fréquence
Métaux totaux (Se, Sb, V, Te, Tl, Pb, Cu, Cr, Cr6+, Ni, Zn, Sn, Mn, Mg, Cd, Al, Fe, Co, P) mercure (Hg) Arsenic (As) Azote global (NGL) COT hydrocarbures totaux (TPH) cyanures libres (CN-) AOX DBO ₅ Dioxines Furannes	Mesure semestrielle sur un prélèvement ponctuel
<p>Constats : Les fréquences de surveillance des rejets EUI (rejet eaux industrielles en sortie de station de traitement) et EP1 (Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en sortie de bassin B1700) ont été examinées en détail. Elles sont conformes aux prescriptions. Ponctuellement, la surveillance de EP1 peut apparaître comme non effectuée : cela s'explique par l'absence de rejet du fait d'un détournement du flux vers la station de traitement du site engendré par une anomalie de qualité (le plus souvent dépassement en métaux ou fluorures). Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>	

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 21-II et 58-IV</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »</p> <p>Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>
<p>Constats : Les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux de l'établissement pour l'année 2023 et le début d'année 2024 ont été examinés. Ces résultats sont globalement conformes aux valeurs limites de rejet prescrites. Les non-conformités ponctuelles relevées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> sur le rejet EBH (eaux de nappe issues du pompage de la barrière hydraulique et non consommées dans le process), un dépassement en perchloroéthylène a été identifié. L'exploitant a indiqué que le remplacement du charbon actif sur le puits n°7 avait permis de retrouver une situation conforme ; sur le rejet EP1 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées en sortie de bassin B1700), un dépassement en concentration en fluorures a eu lieu en décembre 2023 (15,5 mg/L pour

une valeur limite de 15 mg/L) : habituellement quand une teneur trop importante en fluorures est détectée, le flux est envoyé vers la station de traitement de l'établissement, le faible dépassement non détecté par les mesures internes n'a pas entraîné ce détournement du rejet ;

- sur le rejet EUI (sortie de station de traitement), les seuls dépassements observés concernent les paramètres COT (2 dépassements journaliers en concentration et flux), MES (2 dépassements journaliers en concentration) et fluorures (1 dépassement mensuel en concentration à 15,6 mg/L au lieu de 15 mg/L). L'exploitant indique systématiquement l'origine de ces dépassements.

Compte tenu des explications apportées par TREDI et de la non récurrence des non-conformités observées, ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'exploitant transmet ses résultats d'autosurveillance via l'application GIDAF mais suite aux dernières modifications du cadre de surveillance, des erreurs ont été identifiées notamment pour la transmission des paramètres suivis par l'agence de l'eau.

L'inspection a depuis corrigé ces erreurs et un cadre de surveillance représentatif des prescriptions applicables à l'exploitant est désormais disponible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Prescription contrôlée :

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Constats :

Une mesure de débit en continu est réalisée au niveau des points EUI et EI1 (cf. point de contrôle n°3).

Des dépassements du débit maximum journalier rejeté sont observés au niveau du point EUI (10 dépassements sur la période considérée, principalement en janvier 2023). L'exploitant explique cette situation par l'utilisation de filtres à bandes en remplacement du filtre-presse de la station d'épuration en maintenance, ces installations étant plus consommatrices d'eau. De plus, lorsque les rejets d'eau pluviales sont non-conformes, ils sont détournés vers la station d'épuration, entraînant une augmentation du débit rejeté en sortie de station.

Cependant ces débits plus importants en sortie de station d'épuration n'ont pas entraîné de dépassement des flux de pollution autorisés et le débit mesuré en sortie d'établissement, avant rejet dans le réseau du PIPA (point EI1) a toujours été conforme.

Compte tenu des explications apportées par l'exploitant, ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Prescription contrôlée :

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les prélèvements permettant de réaliser l'autosurveillance des rejets liquides de l'établissement sont effectués en interne par l'exploitant.

Les analyses des paramètres MES, COT, Azote total, métaux et fluorures sont effectuées au sein du laboratoire interne à l'établissement.

Les analyses des autres paramètres surveillés ainsi que des métaux et fluorures sont effectuées par un laboratoire externe accrédité (laboratoire italien signataire des accords de reconnaissance de l'*International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC-MRA)*, équivalent à l'accréditation COFRAC).

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

Comme TREDI effectue lui-même ses prélèvements et certaines de ses analyses, des contrôles de recalage par un organisme agréé est obligatoire.

L'exploitant a indiqué ne pas procéder à ces contrôles de recalage.

Le dernier contrôle inopiné diligenté par l'inspection des installations classées (équivalent à un contrôle de recalage) a eu lieu en 2021. L'exploitant aurait donc dû faire un contrôle de recalage en 2023.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit mettre en place, sous un délai maximal de 3 mois, un contrôle de ses rejets liquides par un laboratoire d'analyse agréé. Les résultats issus de ce contrôle serviront de recalage pour ses mesures d'autosurveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Compte tenu du manque de disponibilité des laboratoires, la première campagne de mesures des PFAS sur le site de TREDI est prévue pour les 3 et 4 avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suite